

**Cahier des charges - Appel d'offres ouvert n° VT/2006/024
concernant un contrat de prestation de services pour l'évaluation de la
mise en œuvre pratique des directives communautaires en matière de
santé et sécurité au travail dans le secteur de l'éducation.**

1. Intitulé du contrat

Contrat de prestation de services pour l'évaluation de la mise en œuvre pratique des directives communautaires en matière de santé et sécurité au travail dans le secteur de l'éducation.

2. Contexte

Une application effective et complète du droit communautaire en matière de santé et sécurité au travail est une condition nécessaire pour améliorer la qualité de l'environnement de travail. Dans ce cadre, la Commission européenne a l'intention de poursuivre et d'approfondir l'analyse et l'évaluation de l'efficacité des législations nationales transposant l'acquis communautaire concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.

Dans une première phase la Commission européenne avait analysé et évalué l'impact de la mise en œuvre pratique d'un premier paquet de directives, à savoir: la Directive Cadre 89/391/CEE et ses cinq premières directives particulières 89/654/CEE "lieux de travail", 89/655/CEE "utilisation des équipements de travail", 89/656/CEE "utilisation des équipements de protection individuelle", 90/269/CEE "manutention manuelle des charges", 90/270/CEE "équipements à écran de visualisation".

Dans une deuxième phase, la Commission a analysé et évalué l'impact de la mise en œuvre pratique d'un deuxième paquet composé de six directives particulières, à savoir 92/91/CEE "industries extractives par forage", 92/104/CEE "industries extractives à ciel ouvert ou souterraines", 93/103/CEE "pêche", 92/29/CEE "assistance médicale à bord des navires", 92/57/CEE "chantiers temporaires ou mobiles", 92/58/CEE "signalisation".

Dans une troisième phase, un troisième paquet de directives a fait l'objet de l'analyse et de l'évaluation des effets de leur application pratique. Il s'agit des directives particulières ayant trait à certains risques, en particulier ceux qui découlent de l'exposition aux agents biologiques (directive 2000/54/CE) et aux agents cancérigènes (directive 2004/37/CE codifiée).

Dans la phase actuelle, l'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive cadre 89/391/CEE et des directives individuelles devraient être ciblées sur un secteur d'activités spécifique et ses travailleurs. Ceci permettra de mesurer l'impact et l'efficacité des législations nationales transposant les directives communautaires de la santé et sécurité au travail dans un secteur d'activités spécifique présentant différents risques professionnels.

Le milieu de travail retenu est celui des établissements scolaires primaires et secondaires (y compris les établissements de formation professionnelle) et le groupe de travailleurs concernés est celui des enseignants et d'autres travailleurs présents dans ces établissements. Ce milieu spécifique de travail peut exposer les travailleurs concernés à plusieurs risques professionnels de nature différente.

La mise en œuvre de la législation communautaire en matière de sécurité et de santé au travail dans le secteur de l'éducation relève de la compétence des autorités nationales. Le respect du principe de subsidiarité dans ce domaine à compétences partagées, impose que les actions de la Commission se limitent à appuyer les États membres, les employeurs et les travailleurs dans l'analyse des effets de l'application pratique de la législation nationale transposant les directives mentionnées ci-dessus dans les entreprises et dans les organismes du secteur public. La présente action pourrait également aider les États membres vers l'identification et la résolution des difficultés rencontrées lors de l'application pratique de la législation nationale dans le secteur concerné.

3. Objet du marché

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres pour évaluer et analyser la mise en œuvre pratique des législations nationales en matière de santé et de sécurité dans le secteur de l'éducation dans les 25 États

membres de l'UE. Cette évaluation et analyse de la mise en œuvre pratique des législations nationales devra couvrir la législation nationale transposant la directive cadre 89/391/CEE, ainsi que les directives particulières qui selon une appréciation motivée du soumissionnaire revêtent une importance plus marquée pour ce secteur, et qui pourraient varier selon l'Etat membre (devant inclure au moins les directives suivantes: 83/477/CEE, telle que modifiée par la directive 03/18/CE (amiante), 89/654/CEE (lieux de travail), 89/655/CEE (équipements de travail), 90/270/CEE (écrans de visualisation), 98/24/CEE (agents chimiques), 2000/54/CEE (agents biologiques), 03/10/CE (bruit)).

Le résultat de ce travail doit permettre d'évaluer l'efficacité de l'application pratique des législations nationales transposant les directives européennes mentionnées ci-dessus dans les établissements scolaires primaires et secondaires (y compris les établissements de formation professionnelle). L'accent sera mis sur les établissements appartenant notamment au secteur public. Le travail doit également tenir compte des différences par rapport au secteur privé quand des différences significatives d'ordre législatif, administratif ou pratique l'imposent. La législation en matière de santé et de sécurité s'appliquant aux employeurs et travailleurs (stagiaires et apprentis inclus), l'attention du travail doit être dirigée vers les employeurs, tels qu'identifiés par les évaluateurs, et le corps enseignant ainsi que les autres travailleurs présents dans les établissements.

Outre une description de la situation existante, l'analyse fournira des éléments objectifs permettant d'identifier les difficultés et/ou lacunes d'application spécifiques à ce secteur, de repérer d'éventuels cas de meilleures pratiques et d'analyser l'éventuel besoin de développement des instruments non contraignants pour améliorer le niveau d'application.

Il appartiendra aux soumissionnaires de proposer la méthodologie pour effectuer cette évaluation et analyse

4. Participation

Il est rappelé que :

- La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.
- Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des Etats qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter à ce propos que les services de recherche et de développement, relevant de la catégorie 8 de l'annexe II-A de la Directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.
- En pratique, il est requis de permettre la participation à la concurrence des soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues dans cet accord. Il est possible d'accepter des offres des soumissionnaires des pays tiers qui n'ont pas conclu un tel accord, mais il est également permis de les refuser.

5. Tâches devant être accomplies par le contractant

Les tâches objet de ce contrat doivent comprendre, pour chacun des 25 Etats membres, l'analyse et l'évaluation des trois volets principaux suivants:

5.1. Volets principaux du contrat

1) Cadre législatif et organisationnel

Le cadre législatif national doit être décrit au même temps par rapport à la directive cadre 89/391 ainsi qu'aux directives particulières mentionnées au paragraphe 3 du présent cahier de charges, ainsi que d'autres directives éventuellement choisies conformément à la méthodologie établie par le soumissionnaire comme pertinentes pour le secteur de l'éducation. Cette partie couvrira, entre autre les points suivants:

- a. Une description succincte de la législation nationale applicable;

- b. L'identification et la description des différents organismes responsables du contrôle de l'application pratique de la législation (e.g. inspection du travail, inspection de l'éducation etc.) tant en ce qui concerne les établissements scolaires public que privés et notamment:
 - i. leur organisation et fonctionnement (y compris la façon dont leur indépendance est assurée),
 - ii. leurs attributions et modalités d'exercice de ces attributions (les différentes actions envisageables y compris les types de sanctions),
 - iii. des statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles;
 - iv. des données concernant des plaintes traitées, des visites d'inspection, du nombre d'infractions constatées, des différents types de sanctions administratives imposées, des actions pénales engagées par ces mêmes organismes etc.

L'identification des moyens de recours dont disposent les travailleurs pour faire valoir leurs droits en matière de la santé et de la sécurité au travail; l'identification de la juridiction compétente en matière de santé et sécurité au travail; un recueil des exemples de la jurisprudence nationale récente dans le domaine;

2) Gestion de la santé et sécurité dans le secteur

La gestion pratique par les différents acteurs (pouvoirs publics, employeurs, travailleurs, représentants des travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs etc.) de la santé et la sécurité dans le secteur de l'éducation doit être décrite et analysée, avec une attention particulière portée aux points suivants:

- a. L'identification de l'employeur: répondre à la question qui doit être considéré comme employeur selon la législation nationale ainsi que la question de savoir si les travailleurs sont en mesure d'identifier qui est l'employeur responsable de la sécurité et la santé au travail;
- b. L'identification et le rôle des représentants des travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- c. La disponibilité du document contenant une évaluation des risques dans les établissements scolaires, la fréquence de la mise à jour des évaluations des risques ainsi que la présence d'un plan de mesures de prévention et de protection adopté suite à l'évaluation des risques (et le cas échéant les mesures spécifiques pour les groupes de travailleurs à risques particuliers identifiés);
- d. L'utilisation des services de protection et de prévention (identifier s'il s'agit d'un travailleur désigné pour s'occuper des activités de protection et de prévention, de services internes ou de services externes); coûts pour l'établissement dus aux services; disponibilité de services compétents et spécialisés, utilisation de la médecine du travail, surveillance médicale etc.;
- e. Etendue et efficacité des activités d'information, de formation et de consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants.

3) Problèmes particuliers

Cette partie devrait être consacrée à l'identification, l'évaluation de l'extension et l'analyse des problèmes spécifiques au secteur de l'éducation auxquels sont exposés le personnel enseignant ainsi que les autres travailleurs présents dans les établissements scolaires. Différents facteurs à risque et problématiques sont présents, tels que:

- a. Problèmes psychosociaux (stress, violence etc.);
- b. Facteurs liés aux lieux de travail: lumière, température, bruit (y inclus les problèmes liés aux cordes vocales), poussière etc.
- c. Equipements de travail, utilisation d'écrans de visualisation etc.
- d. Ergonomie, manutention de charges lourdes etc.
- e. Agents nocifs à la santé (chimiques, biologiques, amiante et autres).

En particulier, et par rapport aux risques identifiées, le contractant devra évaluer si l'application de la législation en matière de santé et sécurité a établi dans les établissements scolaires des politiques de prévention efficaces pour éliminer et/ou réduire ces risques, et de quelle façon les mesures de prévention prennent en compte la santé et la sécurité des élèves et leur information et formation.

Les facteurs mentionnés ci-dessus veulent donner une indication de problèmes spécifiques au secteur de l'éducation; il appartiendra toutefois au contractant d'établir une liste de problèmes particuliers existant dans le secteur et rencontrés lors de l'examen de l'application pratique des législations nationales concernées

5.2. Méthodologie de travail et rapport

La méthodologie permettra d'identifier, d'analyser et d'évaluer les différents éléments cités au paragraphe 5.1 du présent cahier de charges.

La méthodologie ne doit pas se limiter à une identification, à une analyse et à une évaluation documentaire, couvrant les aspects décrits au paragraphe 5.1 ci-dessus.

La méthodologie doit également prévoir des contacts (ex. visites, entretiens, questionnaires, etc.) avec les établissements scolaires au niveau de l'Union Européenne (25 EM) de façon à obtenir une image nuancée de la réalité. Des différences significatives seront identifiées, le cas échéant, au niveau national.

Le soumissionnaire proposera la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre. La rigueur de l'approche envisagée et son aptitude à refléter correctement la situation réelle constituent un des éléments régissant l'attribution du marché.

6. Qualifications professionnelles requises

Le soumissionnaire devra disposer d'une équipe avec une expérience confirmée dans le domaine spécifique ainsi que dans l'application de techniques d'analyse et d'évaluation et dans la collecte des informations. Pour effectuer correctement les analyses et évaluations requises, le soumissionnaire et son équipe doivent connaître les domaines législatif et administratif des Etats membres ainsi que des connaissances suffisantes de la structure et de l'organisation des systèmes d'éducation nationaux et des organismes d'inspection compétents pour ceux-ci.

Les soumissionnaires fourniront à la Commission un curriculum vitae mettant en évidence leurs précédentes activités en rapport avec le sujet.

7. Calendrier et rapports

Le contractant fournira un rapport final comprenant l'évaluation et l'analyse de l'application pratique de la législation nationale transposant les directives communautaires, les tâches mentionnées dans le point 5.1. du présent cahier de charges ainsi qu'une énumération des suggestions et recommandations qui pourraient permettre des améliorations dans la mise en œuvre pratique des législations et/ou leur adaptation (ainsi qu'un résumé des principaux résultats obtenus). Un rapport intermédiaire doit être prévu, décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus jusqu'alors. Le rapport intermédiaire doit être fourni en anglais ou en français.

(cf. Art. I.2 et I.4 du modèle de contrat)

Le travail doit être effectué en 18 (dix-huit) mois maximum, à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes :

1. Au plus tard 15 (quinze) jours après la signature du contrat, le contractant présentera aux services de la Commission européenne (unité EMPL F/4 à Luxembourg) son plan de travail et l'approche qu'il pense utiliser ainsi que le calendrier des travaux.
2. au plus tard 10 (dix) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus jusqu'alors. Le rapport intermédiaire doit être fourni en anglais ou en français.
3. 15 (quinze) mois après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un projet de rapport final, qui comprendra les différents éléments correspondant au paragraphe 5 du présent cahier de charges ainsi qu'un résumé succinct des principaux résultats obtenus. Le rapport sera fourni en anglais ou en français.

4. La Commission européenne (unité EMPL F/4) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant les modifications éventuelles à y apporter au plus tard 30 jours après réception de ce projet de rapport final.
5. Le contractant disposera ensuite d'un délai de 15 (quinze) jours pour fournir son rapport final en tenant compte, le cas échéant, des commentaires de la Commission européenne.
6. 30 (trente) jours après la remise du rapport final, et en l'absence d'objections et/ou de commentaires de la part de la Commission européenne, le contractant soumettra le rapport final en français ou anglais en trois exemplaires sur support papier ainsi que dans un format électronique courant (CD).

8. Paiements et contrat type

Les paiements sont libellés en EUR (€) et sont subordonnés à l'acceptation par la Commission européenne des rapports prévus au présent cahier des charges (mentionnés au paragraphe 7) et après remise de la facture finale.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat-type qui comprennent le "cahier des conditions générales applicables aux marchés".

8.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties à signer, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'art. 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

8.2. Paiement intermédiaire :

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire de la part du contractant doit être accompagnée :

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7.
- des factures correspondantes
- des relevés de frais remboursables au titre de l'Art. II.7 du modèle de contrat

A compter de sa réception, la Commission dispose d'un délai de 45 jours pour approuver ou refuser ce rapport, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées jusqu' à maximum 40% du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est effectué

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des relevés de frais remboursables au titre de l'Art. II.7 du modèle de contrat.

A compter de sa réception, et à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission, la Commission dispose d'un délai de 45 jours pour approuver ou refuser les décomptes fournis, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant dû est effectué.

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (€), hors TVA (utilisant les taux de conversion publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, série C et applicables au jour du lancement de l'appel d'offres), et ventilé selon le modèle de l'annexe III incluse dans le modèle de contrat joint.

- **Partie A: Honoraires et frais directs**

- Les honoraires, exprimés en nombre d'heures/jours multiplié par le prix unitaire par jour de travail pour chaque expert proposé et tels qu'ils seront facturés à la Commission. Le prix unitaire devra couvrir les honoraires et les dépenses administratives de l'expert, mais n'inclut pas les coûts remboursables définis ci-dessous.
- Autres frais directs

- **Partie B: Frais remboursables**

- Frais de voyage
- Frais de séjour: ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours à court terme des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal dans le cadre de l'exécution du contrat
- Frais de transport de matériel ou de bagages non accompagnés en liaison directe avec l'accomplissement des tâches spécifiées au point I.1. du présent contrat
- Frais inévitables nécessaires à la réalisation du contrat
- Frais éventuels de traduction
- Imprévus éventuels

Le prix total = Partie A + Partie B avec un maximum de 350.000 euros

10. Composition d'un partenariat ou d'un consortium

Si un partenariat ou consortium est envisagé, sa composition doit être reprise et les critères de sélection doivent être détaillés pour chaque membre du partenariat. De plus, un des membres du consortium devra être désigné comme responsable contractuel et devra prendre l'entière responsabilité envers la Commission tant dans le cadre de cette offre qu'en ce qui concerne le futur contrat, au cas où celui-ci leur serait attribué.

11. Critères d'exclusion et moyens de preuve

Note: L'examen des offres se fera de manière séquentielle, en trois étapes, dans l'ordre et selon les modalités indiquées aux points 11, 12 et 13 ci-dessous.

Réglementation

Article 93 du règlement financier

- 1) Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:
 - a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2) Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Article 94 du règlement financier:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Important: Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme check-list) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur, acceptés par la Commission Européenne.

Les services de la DG Emploi n'accepteront pas une déclaration écrite et spontanée d'un soumissionnaire selon laquelle il affirme ne pas se trouver dans la situation décrite à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) (voir ci-dessus).

Toute offre ne comportant pas les moyens de preuves prévus dans cette annexe sera exclue.

12. Critères de sélection

Toutes les offres doivent contenir les documents certifiant la situation économique et financière, la capacité technique et les qualifications professionnelles du soumissionnaire, telles que mentionnées au point 6. La Commission européenne vérifiera particulièrement les éléments suivants :

- a) Capacité économique et financière, sur la base des documents ci-après :
 - Chiffre d'affaires pendant le dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – minimum 2 fois le montant maximum du contrat (soit 700.000 €) - et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents.

- Bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

b) Description de la capacité technique du soumissionnaire:

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun), des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue de déterminer leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services (le cas échéant).

Toute offre ne comportant pas les éléments faisant état de la capacité économique, financière et technique du soumissionnaire sera éliminée.

13. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants :

- | | | |
|----|---|---------------------|
| a) | compréhension des objectifs et des tâches : | cotée sur 20 points |
| b) | qualité et rigueur de l'approche méthodologique, dont aptitude à refléter la situation réelle : | cotée sur 30 points |
| c) | qualité du plan de travail proposé: | cotée sur 30 points |
| d) | organisation des travaux et management du projet : | cotée sur 20 points |

Il est à noter que le contrat ne sera attribué à aucune offre qui aura totalisé moins de 70 points pour les critères d'attribution.

Ensuite, le total des points sera divisé par le prix. L'offre avec le ratio le plus élevé sera retenue.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- toute l'information et les documents nécessaires afin que la Commission puisse apprécier l'offre sur base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus);
- une fiche d'identification bancaire dûment complétée et visée par la banque;
- une fiche "entité légale" dûment complétée;
- le prix;
- un curriculum vitae détaillé des experts proposés;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers);
- preuve d'accès au marché : les soumissionnaires doivent indiquer l'Etat dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. Présentation des offres

Les offres doivent être soumises en triple exemplaire (1 original et 2 copies).

Les offres doivent comprendre toute l'information requise par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Les offres doivent être claires et concises.

Les offres doivent être signées par le représentant légal. **Toute offre non signée sera exclue.**

Les offres doivent être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner, et impérativement, dans les délais mentionnés dans cette lettre.

Annexe I

Critères d'exclusion (Art. 93§1 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Passation des Marchés (Art. 93§2 RF; Art. 134 ME)	
1. Exclusion de participation à la procédure d'attribution d'un marché, Art. 93§ 1 RF : <i>« Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :...</i>		
1.1. (lit. a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹;</i>	Extrait récent du casier judiciaire ou Document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné : déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (lit. b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²;</i>	Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, lit. a RF ci-dessus	

¹ Voir aussi Art. 134§3 des ME : Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents mentionnés portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans le cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

² Voir footnote n° 1.

<p>1.3. (lit. c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation</p>		
<p>1.4. (lit. d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³;</i></p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>		
<p>1.5. (lit. e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁴;</i></p>	<p>Voir moyens de preuve pour Art. 93§1, lit. a RF ci-dessus</p>		
<p>1.6. (lit. f) <i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles. »</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation</p>		

³ Voir footnote n°1.

⁴ Voir footnote n° 1.

Critères d'exclusion (Art. 94 RF)	Moyens de preuves à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur	
	Attribution des Marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention Art. 94 RF : « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :...</i>		
2.1. (lit. a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur, sur l'absence de conflit d'intérêts fournie, avec la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (lit. b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements »⁵.</i>	Aucun moyen de preuve spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets ⁶ et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations	

⁵ Cf. Art. 146, 2eme alinéa, des ME du RF : « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et Art. 178.2 des ME du RF: « Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière ou opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »

⁶ Voir footnote n°1